



Délibération n°82/CT/2024 du 22/10/2024 approuvant la demande de modification des statuts de la communauté de communes de Hava'i

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 modifié portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- VU** la délibération n°24/CCH/24 du 21 octobre 2024 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes Hava'i ;

Considérant que la communauté de communes Hava'i rencontre déjà des difficultés sur la gestion de sa compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, avec notamment un déficit du budget annexe lié d'environ 130 millions de francs chaque année.

Considérant que l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable en Polynésie française, impose aux communautés de communes d'exercer au moins deux compétences issues de deux des groupes prévus par cet article.

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOPTE

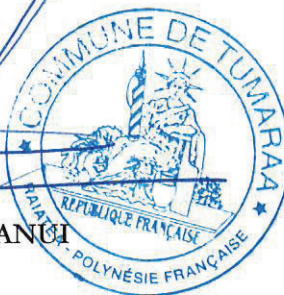
Article 1 : Le commune de Tumaraa approuve la demande de modification des statuts de la communauté de communes Hava'i retirant la compétence « transport entre les îles » remplacé par la compétence « assistance à maître d'ouvrage ».

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.